

Arrêté N° 2025_00076_VDM

**SDI 19/0083 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2020_02835_VDM - 29 RUE
NAU - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01232_VDM, signé en date du 10 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, signé en date du 1^{er} décembre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté n° 2023_02686_VDM, signé en date du 18 août 2023, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, qui accorde un délai supplémentaire à la copropriété,

Vu l'attestation établie le 31 décembre 2024 par le bureau d'études techniques LBM RÉALISATIONS, représenté par Monsieur Stéphane MARTINEZ, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert – 13012 MARSEILLE et transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 2 janvier 2025,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 7 janvier 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques LBM RÉALISATIONS que les travaux de réparation structurelle définitifs mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 11 décembre 2024, a permis de constater d'une part, la réalisation des travaux définitifs dûment attestés, et d'autre part, que les travaux de second œuvre et d'habitabilité sont en cours, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 31 décembre 2024 par le bureau d'études techniques LBM RÉALISATIONS, représenté par Monsieur Stéphane MARTINEZ, dans l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, signé en date du 1^{er} décembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé aux copropriétaires qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 10/01/2025

Qualité : Patrick AMICO

